



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-12 du 09/02/2009

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	5
Etablissements De Santé .....	5
Autorisation et équipements geode .....	5
Arrêté n° 200937-4 du 06/02/2009 Autorisant le changement de gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées intervenant sur les 14ème et 15ème arrondissements de Marseille (FINESS ET n° 13 002 100 9) .....	5
DDTEFP13 .....	8
Secrétariat Général .....	8
Administration Générale .....	8
Décision n° 200913-2 du 13/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Jean Louis COSIO Contrôleur du Travail à la 1ère Section d'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	8
Décision n° 200913-5 du 13/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Jean Luc VANHAESEBROUCK Contrôleur du Travail à la 2ème Section d'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	10
Décision n° 200913-6 du 13/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Jean-Marc BREMOND Contrôleur du Travail à la 4ème Section de l'Inspection du Travail .....	12
Décision n° 200913-7 du 13/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Melle Christelle GARI Contrôleur du Travail à la 4ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	14
Décision n° 200913-3 du 13/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Emmanuel LOREAU Contrôleur du Travail à la 1ère Section d'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	16
Décision n° 200913-9 du 13/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Melle Myriam SZROJT Contrôleur du Travail à la 17ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	18
Décision n° 200913-8 du 13/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Mme Magali LENTINI COntôleur du Travail à la 17ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	20
Décision n° 200913-4 du 13/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Jean Michel ASTANTI Contrôleur du Travail à la 2ème Section d'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	22
Décision n° 200914-4 du 14/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Mme Béatrice BART Contrôleur du Travail à la 3ème Section d'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	24
Décision n° 200914-6 du 14/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Mme Corinne DAIGUEMORTE Contrôleur du Travail à la 5ème Section de l'Inspection du Travail .....	26
Décision n° 200914-7 du 14/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Jérôme LUNEL Contrôleur du Travail à la 5ème Section d'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	28
Décision n° 200914-5 du 14/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Guy GARAIX Contrôleur du Travail à la 3ème Section d'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	30
Décision n° 200915-4 du 15/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Hervé PIGANEAU Contrôleur du Travail à la 8ème Section de l'Inspection du Travail .....	32
Décision n° 200915-6 du 15/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Mme Nathalie OHAN TCHELEBIAN Contrôleur du Travail à la 9ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône ....	34
Décision n° 200915-5 du 15/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Mme Isabelle FONTANA Contrôleur du Travail à la 8ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	36
Décision n° 200920-5 du 20/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Mme Brigitte CAZON Contrôleur du Travail à la 6ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	38
Décision n° 200920-7 du 20/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Mme Christine SABATINI Contrôleur du Travail à la 7ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	40
Décision n° 200920-6 du 20/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Mme Hélène MILARDI Contrôleur du Travail à la 7ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	42
Décision n° 200922-9 du 22/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Joseph CORSO Contrôleur du Travail à la 10ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	44
Décision n° 200922-11 du 22/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Mme Nicole GROLLEAU Contrôleur du Travail à la 11ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du RhHône .....	46
Décision n° 200922-12 du 22/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Mme Nicole GROLLEAU Contrôleur du Travail à la 11ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du RhHône .....	48
Décision n° 200922-13 du 22/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Gilbert MARTEL Contrôleur du Travail à la 11ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	50
Décision n° 200922-10 du 22/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Michel POET-BENEVENT Contrôleur du Travail à la 10ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	52
Décision n° 200923-1 du 23/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Mme Marie Laure SOUCHE Contrôleur du Travail à la 14ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	54
Décision n° 200923-2 du 23/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Pierre PONS Contrôleur du Travail à la 14ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	56
Décision n° 200923-3 du 23/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Hervé CICCOLI Contrôleur du Travail à la 15ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	58

Décision n° 200926-6 du 26/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à Mme Béatrice BORGA Contrôleur du Travail à la 16ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	60
Décision n° 200926-7 du 26/01/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Christian BOSSU Contrôleur du Travail à la 16ème Section de l'Inspection du Travail des Bouches du Rhône .....	62
MVDL .....	64
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	64
Arrêté n° 200934-9 du 03/02/2009 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "JOLIETTE INFORMATIQUE" sise Espace provence - Les Docks - Atrium 10.3 - 10, Place de la Joliette - 13567 MARSEILLE CEDEX 2 - .....	64
Arrêté n° 200935-1 du 04/02/2009 Arrêté portant Avenant n° 1 Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "LA BOITE A MALYS" sise 12, Rue Bougainville - 13600 LA CIOTAT - .....	67
Arrêté n° 200935-2 du 04/02/2009 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "JCBS" sise Le Bosquet - Rue Saint Eloi - 13480 CABRIES - .....	69
Arrêté n° 200935-3 du 04/02/2009 Arrêté portant Avenant n°3 Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL " MERCI + PACA" sise 72, Boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE - .....	72
Arrêté n° 200937-1 du 06/02/2009 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association "MULTISERVICES 13" sise 13, Place du Rocher - Bat. 13 - 13011 Marseille - .....	74
Arrêté n° 200937-2 du 06/02/2009 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle MULTISERVICES "LOU CIGALOUN" sise Chemin du Bassan - Les Baumes - 13390 AURIOL - .....	77
Arrêté n° 200940-1 du 09/02/2009 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL AXEO SERVICES - SYMPHONO sise 48 Bis, Boulevard Aristide Briand -13100 AIX EN PROVENCE .....	80
Arrêté n° 200940-2 du 09/02/2009 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL "IMMAAD" sise Centre de vie Agora - Bat. A - ZI Les Paluds - 13685 AUBAGNE - .....	83
DRAM-PACA .....	87
Marseille .....	87
Affaires économiques .....	87
Arrêté n° 200935-4 du 04/02/2009 Arrêté portant réglementation de la pêche du naissain de moules dans le ressort de la Direction Départementale des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône .....	87
DRE PACA.....	92
CSM.....	92
CMTI .....	92
Arrêté n° 200940-8 du 09/02/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE" LORGUES" À CRÉER AVEC REPRISSE DES RÉSEAUX BT SOUTERRAINS CONNEXES -8ÈME SUR:MARSEILLE .....	92
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	96
DCLCV .....	96
Bureau de l'Environnement.....	96
Arrêté n° 200930-8 du 30/01/2009 autorisant "Les Salins du Midi" à réaliser le lotissement "Les Mouettes" à Salin de Giraud sur la commune d'Arles .....	96
DAG.....	105
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	105
Arrêté n° 200936-2 du 05/02/2009 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "MAIN SECURITE AEROPORT" SISE A MARIGNANE (13728 cedex).....	105
Arrêté n° 200940-3 du 09/02/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PUISSANCE 13 SECURITE" SISE A VITROLLES (13127) .....	107
DCLCV .....	109
Controle Budgetaire.....	109
Arrêté n° 200936-4 du 05/02/2009 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du Vigueirat et et de la Vallée des Baux.....	109
CABINET .....	111
Distinctions honorifiques .....	111
Arrêté n° 200930-10 du 30/01/2009 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement .....	111
DCSE .....	112
Emploi et du développement économique .....	112
Arrêté n° 200936-3 du 05/02/2009 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion .....	112
Arrêté n° 200937-3 du 06/02/2009 fixant la liste des communes rurales dans le département des Bouches-du- Rhône pour l'année 2009.....	115
Arrêté n° 200940-7 du 09/02/2009 Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 relatif à la constitution de la cdac.....	118
DCLCV .....	120

GIP.....	120
Arrêté n° 200933-11 du 02/02/2009 Modification du conseil d'administration d'Euroméditerranée.....	120
DCSE.....	122
Logement et Habitat.....	122
Arrêté n° 200936-1 du 05/02/2009 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône.....	122
DAG.....	124
Police Administrative.....	124
Arrêté n° 200934-10 du 03/02/2009 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MARIGNANE.....	124
Arrêté n° 200934-11 du 03/02/2009 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON.....	125
SGAP.....	126
Affaires Financières et Juridiques.....	126
Bureau de l'exécution financière.....	126
Arrêté n° 200933-12 du 02/02/2009 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes à l'école nationale de police de Nîmes.....	126
Avis et Communiqué.....	128
Avis n° 200927-5 du 27/01/2009 de recrutement sans concours d'Adjoint administratif de 2ème classe.....	128



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**Arrêté**

**Autorisant le changement de gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile  
pour personnes âgées intervenant sur les 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille  
(FINESS ET n° 13 002 100 9)**

---

Le Préfet

de la région « Provence – Alpes – Côte d’Azur »  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de l’Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d’honneur

**VU** le code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l’arrêté n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l’arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la création d’un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées intervenant sur les 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille géré par l’association Vivre Autrement (FINESS EJ n° 13 003 700 5) sise à 13015 MARSEILLE ;

**VU** l’arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 fixant la nouvelle capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 002 100 9) géré par l’association « Vivre Autrement » (FINESS EJ n° 13 003 700 5) sise à MARSEILLE 13015 ;

VU la lettre de l'Association Nouvelle Vie La Retraite, représentée par son Président, Monsieur Jacques GASPERINI, en date du 14 novembre 2008 ;

VU le rapport comportant analyse des offres de reprise de l'association Vivre Autrement du 21 novembre 2008, établi par la SCP Douhaire-Avazeri, Administrateurs judiciaires sis 3 place Félix Baret – 13006 MARSEILLE ;

VU le jugement n° 641 du 12 décembre 2008 du Tribunal de Grande Instance de Marseille ordonnant la cession de l'entreprise de l'Association Vivre Autrement au profit de l'Association Nouvelle Vie la Retraite ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE :**

**Article 1** – La gestion du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées intervenant sur les 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille accordée à l'association Vivre Autrement par arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2005 et 19 septembre 2006 (FINESS ET n° 13 002 100 9), est transférée à l'association Nouvelle Vie La Retraite sise 103 La Canebière – 13001 MARSEILLE, à compter du 13 décembre 2008.

**Article 2** - La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile reste fixée à **quinze ans à compter du 30 décembre 2005**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Une visite de conformité devra être réalisée.

**Article 3** - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4** - : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 février 2009

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
**SIGNE**  
Jean-Jacques COIPLLET



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Jean Louis COSIO, contrôleur du travail à la 1<sup>ère</sup> section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean Louis COSIO aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean Louis COSIO aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean Louis COSIO d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 1<sup>ère</sup> section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Jean Louis COSIO sur la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail

Brice BRUNIER



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Jean-Luc VANHAESEBROUCK, contrôleur du travail à la 2<sup>ème</sup> section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc VANHAESEBROUCK aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc VANHAESEBROUCK aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc VANHAESEBROUCK d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 2<sup>ème</sup> section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Jean-Luc VANHAESEBROUCK sur la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail,

**Ivan FRANCOIS**



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Jean-Marc BREMOND, contrôleur du travail à la 4<sup>ème</sup> section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BREMOND aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BREMOND aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BREMOND d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 4<sup>ème</sup> section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Jean-Marc BREMOND sur la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à MARSEILLE, le 13 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail





**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Mademoiselle Christelle GARI, contrôleur du travail à la 4ème section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Mademoiselle Christelle GARI aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle Christelle GARI aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Mademoiselle Christelle GARI d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 4ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Mademoiselle Christelle GARI sur la 4ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à MARSEILLE, le 13 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail





**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Emmanuel LOREAU, contrôleur du travail à la 1<sup>ère</sup> section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel LOREAU aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel LOREAU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel LOREAU d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 1<sup>ère</sup> section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Emmanuel LOREAU sur la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail

Brice BRUNIER



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

**DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 17<sup>ème</sup> section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Mademoiselle SZROJT Myriam , contrôleur du travail à la 17<sup>ème</sup> section ;

**DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Mademoiselle SZROJT Myriam aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle SZROJT Myriam aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Mademoiselle SZROJT Myriam d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 17<sup>ème</sup> section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Mademoiselle SZROJT Myriam sur la 17<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Aix en Provence, le 13 janvier 2009

L'Inspecteur du Travail

Rémi MAGAUD



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 17<sup>ème</sup> section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame LENTINI Magali, contrôleur du travail à la 17<sup>ème</sup> section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame LENTINI Magali aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame LENTINI Magali aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame LENTINI Magali d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 17<sup>ème</sup> section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame LENTINI Magali sur la 17<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Aix en Provence, le 13 janvier 2009

L'Inspecteur du Travail

Rémi MAGAUD



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Jean-Michel ASTANTI, contrôleur du travail à la 2<sup>ème</sup> section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel ASTANTI aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel ASTANTI aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel ASTANTI d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 2<sup>ème</sup> section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Jean-Michel ASTANTI sur la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail,

**Ivan FRANCOIS**



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Béatrice BART, contrôleur du travail à la 3<sup>ème</sup> section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Béatrice BART aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Béatrice BART aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Béatrice BART d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 3<sup>ème</sup> section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Béatrice BART sur la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail

## Régis GAUBERT



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 5ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame Corinne DAIGUEMORTE, contrôleur du travail à la 5ème section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Corinne DAIGUEMORTE aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Corinne DAIGUEMORTE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Corinne DAIGUEMORTE d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 5ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Corinne DAIGUEMORTE sur la 5ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 14/01/2009,  
L'Inspecteur du Travail

Véronique GRAS



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

**DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 5ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Jérôme LUNEL, contrôleur du travail à la 5ème section ;

**DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jérôme LUNEL aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jérôme LUNEL aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jérôme LUNEL d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 5ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Jérôme LUNEL sur la 5ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 14/01/2009,  
L'Inspecteur du Travail





**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Guy GARAIX, contrôleur du travail à la 3<sup>ème</sup> section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Guy GARAIX aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à au Guy GARAIX aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Guy GARAIX d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 3<sup>ème</sup> section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Guy GARAIX sur la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail

## **Régis GAUBERT**



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 8ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle d'Hervé PIGANEAU, contrôleur du travail à la 8ème section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Hervé PIGANEAU aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Hervé PIGANEAU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Hervé PIGANEAU d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 8ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation d'Hervé PIGANEAU sur la 8ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2009  
L'Inspectrice du Travail

Sophie GIANG



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

**DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 9<sup>ème</sup> section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame OHAN-TCHELEBIAN Nathalie, contrôleur du travail à la 9<sup>ème</sup> section ;

**DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame OHAN-TCHELEBIAN Nathalie aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame OHAN-TCHELEBIAN Nathalie aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame OHAN-TCHELEBIAN Nathalie d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 9<sup>ème</sup> section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame OHAN-TCHELEBIAN Nathalie sur la 9<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail par intérim

Julie PINEAU



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 8ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle d'Isabelle FONTANA, contrôleur du travail à la 8ème section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Isabelle FONTANA aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Isabelle FONTANA aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Isabelle FONTANA d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 8ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation d'Isabelle FONTANA sur la 8ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2009  
L'Inspectrice du Travail

Sophie GIANG



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 6ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Mme CAZON Brigitte, contrôleur du travail à la 6ème section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Mme CAZON Brigitte aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme CAZON Brigitte aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Mme CAZON Brigitte d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 6ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Mme CAZON Brigitte sur la 6ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 20/01/2009  
L'Inspecteur du Travail

Max NICOLAIDES



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 7ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Mme SABATINI Christine, contrôleur du travail à la 7ème section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Mme SABATINI Christine aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme SABATINI Christine aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Mme SABATINI Christine d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 7ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Mme SABATINI Christine sur la 7ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 20/01/2009  
L'Inspecteur du Travail

Stanislas MARCELJA



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

**DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 7ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Mme MILARDI Hélène, contrôleur du travail à la 7ème section ;

**DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Mme MILARDI Hélène aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme MILARDI Hélène aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Mme MILARDI Hélène d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 7ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Mme MILARDI Hélène sur la 7ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 20/01/2009  
L'Inspecteur du Travail

Stanislas MARCELJA



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 10ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Joseph CORSO, contrôleur du travail à la 10ème section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Joseph CORSO aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Joseph CORSO aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Joseph CORSO d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 10ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Joseph CORSO sur la 10ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le jeudi 22 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail

Roland MIGLIORE



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

**DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 11ème section du département des Bouches-du-Rhône, par intérim ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame Nicole GROLLEAU, contrôleur du travail à la 11ème section ;

**DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Nicole GROLLEAU aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Nicole GROLLEAU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Nicole GROLLEAU d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 11ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Nicole GROLLEAU sur la 11ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section par intérim.

Fait à Marseille, le jeudi 22 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail,

Par intérim

Roland MIGLIORE



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

**DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 11ème section du département des Bouches-du-Rhône, par intérim ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame Nicole GROLLEAU, contrôleur du travail à la 11ème section ;

**DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Nicole GROLLEAU aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Nicole GROLLEAU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Nicole GROLLEAU d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 11ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Nicole GROLLEAU sur la 11ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section par intérim.

Fait à Marseille, le jeudi 22 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail,

Par intérim

Roland MIGLIORE



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 11ème section du département des Bouches-du-Rhône, par intérim ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Gilbert MARTEL, contrôleur du travail à la 11ème section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Gilbert MARTEL aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Gilbert MARTEL aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Gilbert MARTEL d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 11ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Gilbert MARTEL sur la 11ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section par intérim.

Fait à Marseille, le jeudi 22 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail,

Par intérim

Roland MIGLIORE



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 10ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Michel POET-BENEVENT, contrôleur du travail à la 10ème section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Michel POET-BENEVENT aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Michel POET-BENEVENT aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Michel POET-BENEVENT d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 10ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Michel POET-BENEVENT sur la 10ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le jeudi 22 janvier 2009  
L'Inspecteur du Travail

Roland MIGLIORE



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

**DELEGATION**

Le directeur adjoint du travail chargé par intérim de la 14ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Madame Marie-Laure SOUCHE, contrôleur du travail à la 14ème section ;

**DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Laure SOUCHE aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Marie-Laure SOUCHE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Marie-Laure SOUCHE d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 14ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Marie-Laure SOUCHE sur la 14ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité du directeur adjoint du travail signataire, chargé par intérim de ladite section.

Fait à Aix En Provence, le 23 janvier 2009

Le directeur adjoint du travail

Bruno PALAORO



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

Le directeur adjoint du travail chargé par intérim de la 14ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Monsieur Pierre PONS, contrôleur du travail à la 14ème section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pierre PONS aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Pierre PONS aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Pierre PONS d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 14ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Pierre PONS sur la 14ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité du directeur adjoint du travail signataire, chargé par intérim de ladite section.

Fait à Aix En Provence, le 23 janvier 2009

Le directeur adjoint du travail

Bruno PALAORO



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail par intérim de la 15<sup>ème</sup> section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Hervé CICCOLI, contrôleur du travail à la 15<sup>ème</sup> section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Hervé CICCOLI aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Hervé CICCOLI aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Hervé CICCOLI d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 15<sup>ème</sup> section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Hervé CICCOLI sur la 15<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Aix les Milles, le 23/01/09  
L'Inspecteur du Travail

Par intérim

**Corinne HUET**



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 16ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame BORGA Béatrice, contrôleur du travail à la 16ème section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame BORGA Béatrice aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame BORGA Béatrice aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame BORGA Béatrice d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 16ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame BORGA Béatrice sur la 16ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Aix en Provence, le 26 janvier 2009

L'Inspecteur du Travail

Hélène BEAUCARDET



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

## **DELEGATION**

L'Inspecteur du Travail de la 16ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur BOSSU Christian, contrôleur du travail à la 16ème section ;

## **DECIDE**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur BOSSU Christian aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur BOSSU Christian aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur BOSSU Christian d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 16ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur BOSSU Christian sur la 16ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Aix en Provence, le 26 janvier 2009

L'Inspecteur du Travail

Hélène BEAUCARDET

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée 13 janvier 2009 par la SARL « JOLIETTE INFORMATIQUE »,
- **CONSIDERANT que** la SARL « JOLIETTE INFORMATIQUE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « JOLIETTE INFORMATIQUE » sise Espace provence – Les Docks – Atrium 10.3 – 10, Place de la Joliette – 13567 Marseille Cedex 2

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/030209/F/013/S/007**

## **ARTICLE 3**

Activité agréée :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de la SARL « JOLIETTE INFORMATIQUE » s'exerce sur le territoire national.

## **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 02 février 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 03 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

**ARRETE N°**

**AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°200843-10 DU 12/02/2008**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n°200843-10 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL « LA BOITE A MALYS » sise 12, Rue Bougainville – 13600 La Ciotat,
- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée le 13 janvier 2009 par la SARL « LA BOITE A MALYS » en raison d'une extension d'activités,
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL « LA BOITE A MALYS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

**DECIDE**

## **ARTICLE 1 :**

La SARL «LA BOITE A MALYS » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

## **ARTICLE 2 :**

Les autres clauses de l'agrément initial **N/120208/F/013/S/027** demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental  
La Directrice du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –  
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée 10 décembre 2008 par la SARL « JCBS »,
- **CONSIDERANT que** la SARL « JCBS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

#### ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « JCBS » sise Le Bosquet – Rue Saint Eloi – 13480 Cabriès -

#### **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/040209/F/013/S/008**

### **ARTICLE 3**

Activité agréée :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de la SARL « JCBS » s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 03 février 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 04 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –  
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

**AVENANT N° 3 A L'ARRETE N°2006L8 DU 02/03/2006**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- **Vu l'arrêté préfectoral n°2006L8 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL « MERCI + PACA » sise 72, Boulevard Eugène Pierre – 13005 Marseille,**
- **Vu la demande d'extension géographique présentée le 04 août 2008 par l'EURL « MERCI + PACA sise 72, Boulevard Eugène Pierre – 13005 Marseille,**
- **Considérant que l'EURL « MERCI + PACA remplit les conditions à l'article R.7232-7 du code du travail,**

**DECIDE**

## **ARTICLE 1 :**

L'activité de l'EURL « MERCI + PACA » s'exerce sur :

- **Le département des Bouches-du-Rhône**
- **Le département des Alpes Maritimes**

## **ARTICLE 2 :**

Les autres clauses de l'agrément initial **2006-1-13-023** modifié demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental  
La Directrice du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –  
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

**MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

**ARRETE N°**

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 30 décembre 2008 par l'association « MULTISERVICE 13 » sise 13, Place du Rocher – Bat. 13 – 13011 Marseille,

**-Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 23 janvier 2009,**

-Vu la demande de recours gracieux reçue le 04 février 2009 de l'association « MULTISERVICE 13 »,

Considérant **que l'association « MULTISERVICE 13 » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « MULTISERVICE 13 » sise 13, Place du Rocher – Bat. 13 – 13011 Marseille

**ARTICLE 2 :**

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/060209/A/013/S/011**

**ARTICLE 3 :**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Petit bricolage
- Préparation des repas à domicile , y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

**ARTICLE 4 :**

L'activité de l'association « MUTISERVICES 13 » s'exerce sur le territoire national.

**ARTICLE 5 :**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 05 février 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –  
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

### ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée 14 janvier 2009 par l'entreprise individuelle « MULTISERVICES LOU CIGALOUN »,
- **CONSIDERANT que** l'entreprise individuelle « MULTISERVICES LOU CIGALOUN » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «MULTISERVICES LOU CIGALOUN » sise Chemin du Bassan – Les Baumes – 13390 AURIOL -

#### ARTICLE 2

**N/060209/F/013/S/012**

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'entreprise individuelle « MULTISERVICES LOU CIGALOUN » s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 05 février 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par déléation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

**MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

**ARRETE N°**

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 17 décembre 2008 par la SARL AXEO SERVICES - SYMPHONO sise 48 Bis, Boulevard Aristide Briand – 13100 Aix En Provence,

**-Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 23 janvier 2009,**

-Vu la demande de recours gracieux reçue le 05 février 2009 de la SARL AXEO SERVICES – SYMPHONO,

Considérant **que la SARL AXEO SERVICES - SYMPHONO remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL AXEO SERVICES – SYMPHONO sise 48Bis, Boulevard Aristide Briand – 13100 Aix En Provence.

**ARTICLE 2 :**

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/060209/F/013/S/013**

**ARTICLE 3 :**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

L'activité de la SARL AXEO SERVICES – SYMPHONO s'exerce sur le territoire national.

**ARTICLE 5 :**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 08 février 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 09 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@ travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

**MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

---

**PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

**-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 17 juillet 2008 par la SARL « IMMAAD » sise Centre de vie Agora – Bat. A – ZI Les Paluds – 13685 Aubagne -**

**- Vu l'avis du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,**

**-Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 31 octobre 2008,**

-Vu la demande de recours gracieux reçue le 16 décembre 2008 de la SARL « IMMAAD »,

**Considérant que la SARL « IMMAAD » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,**

**DECIDE**

## **ARTICLE 1 :**

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « IMMAAD » sise Centre de vie Agora – Bat. A – ZI Les Paluds – 13685 Aubagne.

## **ARTICLE 2 :**

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/090209/F/013/Q/014**

## **ARTICLE 3 :**

### **Activités agréées relevant de l'agrément simple**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative à domicile

### **Activités agréées relevant de l'agrément qualité**

- Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette  
Activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Assistance Aux personnes Handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

## **ARTICLE 4 :**

L'activité de la SARL « IMMAAD » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 08 février 2014

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 09 février 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –  
Mel : dd-13.sap@ travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

---

**ARRETE DU 04 FEVRIER 2009 PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE DU  
NAISSAIN DE MOULES DANS LE RESSORT DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet du Département des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94,
- VU les articles R-231-35 à R 231-59 du Code Rural relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de coquillages vivants,
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- VU le décret 89-1018 du 22 décembre 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins,
- VU le décret 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret 90-277 du 28 mars 1990 modifié relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

.../...

- VU le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,
- VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 du ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1997 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées C et D,
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement sanitaire de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 modifié du Préfet des Bouches du Rhône portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 530-2005 du 7 juillet 2005 réglementant l'exercice de la pêche à pied du naissain de moules dans le ressort de la Direction Départementale des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône, à l'intérieur de la zone comprise entre les phares de Faraman et Beauduc,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-218 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Sur proposition du directeur départemental délégué des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône,

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la pêche des moules juvéniles, ou naissain, peut être autorisée sur domaine public maritime dans le département des Bouches du Rhône, en dehors des limites administratives et de circonscription du Grand Port Maritime de Marseille.

#### AUTORISATIONS

**ARTICLE 2** : La pêche du naissain de moules ne peut être pratiquée que par les professionnels titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône, nonobstant les licences de pêche professionnelles mises en place par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Provence Alpes Côte d'Azur, et des autorisations éventuelles devant être sollicitées auprès des autorités portuaires lorsque l'activité de pêche s'exerce à l'intérieur des ports de compétence des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : Les demandeurs devront pouvoir justifier quel que soit le mode de pêche pratiqué, d'une affiliation à un régime de protection sociale couvrant leur activité.

**ARTICLE 4** : Les autorisations sont nominatives, incessibles. Elles sont délivrées à titre précaire et révocable, en respect de la réglementation des pêches maritimes et de la réglementation sanitaire des coquillages. Chaque autorisation de pêche indique le ou les modes de pêche pour lesquels le demandeur est autorisé. L'autorisation comporte une photographie d'identité de son titulaire.

**ARTICLE 5** : Les autorisations sont délivrées pour une année civile, sans préjudice des périodes d'interdiction de pêche. Les demandes de renouvellement doivent être déposées par leur titulaire chaque année auprès de la direction départementale des affaires maritimes des Bouches du Rhône, au plus tard le 15 novembre pour un renouvellement le 1er janvier de l'année suivante.  
Il ne sera délivré qu'une seule autorisation de pêche par personne et par navire.

#### DISPOSITIONS SANITAIRES

**ARTICLE 6**: Le naissain de moules pêché ne pourra être transporté qu'à destination de parcs et concessions de cultures marines situées sur le département des Bouches du Rhône à des fins de reparaillage et de grossissement pour une durée appropriée. Par mesure de précaution, et compte tenu des classements sanitaire "C" ou "D" des zones de pêche, un contrat de livraison ou engagement d'approvisionnement avec un mytiliculteur, parqueur, sera exigé pour les non conchyliculteurs.

La collecte de toute autres espèces de coquillage, sur ces mêmes zones de pêche est interdite. Les espèces accessoires prélevées accidentellement, ainsi que le naissain de moules dépassant la taille autorisée de 2,5 cm pour le naissain issu de zone "C" ou 1 cm pour le naissain issu de zone "D" doivent, après avoir été trié, être rejetées sur zone.

**ARTICLE 7** : La collecte de naissain de moules issu de zones sanitaire "D" en vue de transfert pour reparaillage et élevage sur un établissement mytilicole peut être exceptionnellement autorisée par arrêté du préfet de Département des Bouches du Rhône, pris sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes, en application de l'article R 231-45 du code rural relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de coquillages vivants, sur demande du Comité Local des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Martigues et Prud'homie des patrons pêcheurs de Martigues.

**ARTICLE 8** : La collecte de naissain de moules issu de zone sanitaire "C" en vue de transfert pour reparaillage et élevage sur un établissement mytilicole pourra être autorisée sur demande du Comité Local des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Martigues et Prud'homie des patrons pêcheurs de Martigues. .

.../...

**ARTICLE 9** : Les lots de naissains de moules pêchés, issus de zone sanitaire "C" ou "D" devront à chaque voyage, être accompagnés depuis la zone de pêche jusqu'à l'atelier de travail mytilicole ou parc mytilicole d'un bon de transport ou transfert sanitaire.

Une autorisation annuelle de transport est nécessaire pour le transport du naissain de moules transporté entre deux sites d'un même producteur.

Une autorisation annuelle ou au voyage doit systématiquement accompagner le ou les lots transportés.  
Les demandes d'autorisation de transfert ou transport sanitaire doivent être individuellement déposées par les professionnels auprès de la direction départementale des affaires maritimes des Bouches du Rhône en même temps que les demandes de renouvellement des autorisations de pêche.

**ARTICLE 10** : les opérations de transfert depuis la zone de pêche à destination d'un établissement mytilicole pour élevage doivent être réalisés dans des conditions préservant la vitalité du naissain et ses qualités hygiéniques.

Ils donnent lieu à chaque voyage à l'établissement d'un bon de transport ou transfert permettant d'identifier de façon explicite et lisible

- l'identité, le numéro d'autorisation et l'adresse du pêcheur
- la date et lieu de pêche du naissain
- le mode de pêche pratiqué
- une estimation en kilogrammes des quantités transportées
- le nom et adresse du titulaire de l'établissement mytilicole réceptionnaire à l'intérieur duquel le naissain sera réparqué pour élevage.

**ARTICLE 11** : Les titulaires d'une autorisation de pêche de naissain de moules devront remettre à la fin de chaque mois au directeur départemental des affaires maritimes les doubles des bons de transfert sanitaires qu'ils auront émis durant le mois écoulé, en même temps que leurs feuilles de déclarations statistiques de pêche indiquant le cumul mensuel de naissain de moules pêchés sur le mois précédent.

Le réceptionnaire est tenu de conserver un double du bon de transport pendant 12 mois.

## MODE DE PECHE

**ARTICLE 12** : La pêche du naissain de moules peut se pratiquer à pied, en plongée sous-marine au moyen de bouteilles de plongées ou au moyen d'une drague à coquillages.

### I PECHE A PIED

**ARTICLE 13** : La pêche du naissain de moules à pied ne peut se pratiquer qu'au moyen des engins de pêche suivants :

- :- une grapette, drague à bras munie d'un manche et comportant à son extrémité un râteau droit sans dents,
- une spatule ou gratte, sorte de couteau à enduire d'une largeur de 10 centimètres sans dents,

### II PECHE SOUS MARINE

**ARTICLE 14** : Par dérogation la pêche sous marine du naissain de moules peut s'effectuer en milieu hyperbare au moyen d'un dispositif respiratoire permettant de respirer sans revenir à la surface. Seuls peuvent obtenir cette autorisation les professionnels titulaires, a minima, du certificat d'aptitude à l'hyperbarie Sous Classe I a, mention "récoltes sous-marines", déclarés médicalement aptes à travailler en milieu hyperbare par le Médecin des Gens de Mer.

La pêche sous marine en milieu hyperbare ne peut s'effectuer qu'à partir d'une embarcation de pêche.

Tout plongeur oeuvrant en milieu hyperbare doit être surveillé en permanence depuis un navire en surface par un professionnel affecté à la veille, titulaire d'un Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie, désigné pour lui porter secours lorsqu'il est en immersion.

.../...

**ARTICLE 15** : La pêche du naissain de moules en milieu hyperbare ne peut se pratiquer qu'au moyen des engins de pêche suivants :

- une grapette, drague à bras munie d'un manche et comportant à son extrémité un râteau droit sans dents,
- une spatule ou gratte, sorte de couteau à enduire d'une largeur de 10 centimètres sans dents,

### III PECHE A PARTIR D'UN NAVIRE

**ARTICLE 16** : La pêche du naissain de moules à partir d'un navire ne peut se pratiquer qu'au moyen des engins de pêche suivants :

- une grapette, drague à bras munie d'un manche et comportant à son extrémité un râteau droit sans dents,
- une spatule ou gratte, sorte de couteau à enduire d'une largeur de 10 centimètres sans dents,
- une drague tractée au moyen de la puissance motrice du navire

#### ZONES DE PECHE

**ARTICLE 17** : La pêche du naissain de moules est autorisée à l'année sur les zones suivantes :

- pour la seule pêche à pied, entre les phares de Faraman et celui de Beauduc sur les épis et enrochements de protection des plages.
- pour tout type de pêche sur l'étang de Berre, à l'intérieur des zones définies par l'arrêté préfectoral 200824-3 du 24 janvier 2008

#### DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 18** : L'autorisation délivrée est immédiatement retirée ou suspendue par l'autorité l'ayant délivrée sans indemnités à la charge de l'Etat dès lors que :

- le navire support de l'activité de pêche n'existe plus, a été vendu et n'a pas été remplacé,
- les renseignements fournis par le demandeur se révèlent erronés ou inexacts
- les caractéristiques du navire, son mode d'exploitation ou d'armement ont été modifiés et ne correspondent plus à ceux ayant servi initialement à sa délivrance.
- le professionnel ne réunit plus les conditions de protection sociale ou d'aptitude physique

**ARTICLE 19** : Les professionnels autorisés devront être en mesure de présenter immédiatement à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes l'original de leur autorisation de pêche et bon de transfert ou transport sanitaire.

Les infractions seront recherchées et poursuivies conformément à la réglementation générale sur la police des pêches maritimes, ainsi que sur la réglementation sanitaire liée à la production et au transport des coquillages vivants.

**ARTICLE 20** : L'arrêté préfectoral 530-2005 du 7 juillet 2005 réglementant l'exercice de la pêche du naissain de moules dans le ressort de la Direction départementale des affaires maritimes des Bouches du Rhône à l'intérieur de la zone comprise entre les phares de Faraman et de Beauduc est abrogé.

**ARTICLE 21** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 04 février 2009

Le Directeur régional adjoint  
Directeur départemental délégué des Bouches du Rhône  
Patrick SANLAVILLE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE" LORGUES" À CRÉER AVEC  
REPRISE DES RÉSEAUX BT SOUTERRAINS CONNEXES - BD RABATAU - RUE DU  
ROUET ET RUE DE LORGUES - 8ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:**

**MARSEILLE**

**Affaire ERDF N° 63366**

**ARRETE N°**

**N° CDEE 080091**

**Du 9 février 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 10 décembre 2008 et présenté le 11 décembre 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF- G.I.R. PACA OUEST-Calanques 76, traverse de la Gaye B.P. 914 **13254 Marseille cedex 06**.

**Vu** les consultations des services effectuées le 18 décembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 22 décembre 2008 au 22 janvier 2009.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du service Aménagement PRI (DDE 13)	27/01/2009
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille	26/01/2009
M. le Directeur – SEM	05/01/2009
M. le Directeur – EDF RTE GET	05/01/2009

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef – Dir. Routes CG 13 Arr. Marseille  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Maire Commune de Marseille  
M. le Directeur - CUMPM  
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion  
M. le Directeur – Télédiffusion de France

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de restructuration par l'Alimentation HTA souterraine du poste " Lorgues " à créer avec reprise des réseaux BT souterrains connexes - Bd Rabatau - Rue du Rouet et Rue de Lorgues - 8<sup>ème</sup> Arrondissement, sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 63366 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080091, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les

autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement de Marseille, et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 5 janvier 2009 annexées au présent arrêté.

**Article 10 :** Au moins un réseau de transport d'énergie électrique étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de RTE GET Provence Alpes du Sud le 5 janvier 2009 annexées au présent arrêté.

**Article 11 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 12 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 13 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du service Aménagement PRI (DDE 13)

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille

le Directeur – SEM

M.

M. le Directeur –

Routes CG 13 Arr. Marseille

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur - CUMPM

M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

M. le Directeur – Télédiffusion de France

**Article 14:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF- G.I.R. PACA OUEST-Calanques 76, traverse de la Gaye B.P. 914 **13254 Marseille cedex 06**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de l' Unité Défense et Sécurité civile

SIGNE

Frédéric CHAPTAL



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**MARSEILLE, LE 30 janvier 2009**

- BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
- LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Dossier suivi par** : Monsieur CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26.

- N° 24-2006-EA

**ARRETE**

**autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code**

**de l'Environnement, « Les Salins du Midi » à  
réaliser le lotissement « les Mouettes » à  
Salin de Giraud, sur la  
commune d'Arles**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU la demande d'autorisation des Salins du Midi en date du 18 avril 2006 ;

Vu les études et les caractéristiques techniques du projet ;

VU l'arrêté en date du 31 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Arles du 18 juin 2007 au 3 juillet 2007 inclus ;

VU l'avis du Service Espaces Naturels et Aménagement du Territoire de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 juin 2007 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 05 juillet 2007 ;

VU l'avis du Service Aménagement de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 12/07/2007 ;

.../...

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2007 ;

VU les avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 6 juillet 2007, du 17 janvier 2008, du 24 janvier 2008 et du 15 décembre 2008 ;

VU les rapports du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, service en charge de la police de l'eau, en date du 11 avril 2007 et du 9 décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 ;

Considérant que par demande du 18 avril 2006 la Direction de l'Exploitation des Salins du Midi sollicite l'autorisation de réaliser un lotissement, dénommé « les Mouettes », à Salin de Giraud, sur la commune d'Arles,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantier mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT que les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises permettent d'éviter les pollutions accidentelles,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée & Corse,

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites NATURA 2000,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Direction de l'Exploitation des Salins du Midi, domiciliée BP 84, 30220 Aigues-Mortes et dénommée plus loin « le titulaire », est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement et l'exploitation du lotissement « Les Mouettes » à Salin-de-Giraud, sur la commune d'Arles (13200).

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.5.0 (5.3.0)</b>	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.</i>	<b>Déclaration</b>
<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>3.2.2.0 (2.5.4)</b>	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.</i>	<b>Autorisation</b>
<b>3.3.1.0 (4.1.0)</b>	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure ou égale à 1 ha.</i>	<b>Autorisation</b>

#### **Article 2 : Consistance de l'opération - caractéristiques des ouvrages**

Le projet consiste à aménager un lotissement d'environ 5,3 ha. Il prévoit notamment :

- 1) le remblaiement des terrains en place sur 90 cm environ ;

- 2) la création de 73 lots d'une superficie variant de 409 m<sup>2</sup> à 570 m<sup>2</sup> ;
- 3) la création d'une voirie de desserte d'une superficie totale d'environ 13 500 m<sup>2</sup> ;
- 4) la création d'un système de collecte et d'assainissement pluvial ;
- 5) le raccordement au réseau collectif d'eaux usées de Salin-de-Giraud.

Le système de collecte et d'assainissement pluvial sera constitué d'un réseau de collecte étanche (avaloirs, regards de visite, canalisations, caniveaux, ...) et de plusieurs séparateurs à hydrocarbures (cf. « plan des réseaux pluviaux » en annexe) disposés avant les points de rejet dans la roubine principale.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

#### 3-1. Phase travaux

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu (dispositifs de filtration).

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement averti.

#### 3-2. Phase exploitation : gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera dimensionné de façon à pouvoir transiter le débit de pointe maximum produit par une pluie d'occurrence décennale (environ 850 l/s cumulés aux différents exutoires dans la roubine principale).

Le projet sera conçu de façon à ne pas générer de contrainte ou surcharge sur le milieu récepteur tant au niveau quantitatif que qualitatif.

Les points de rejet dans la roubine principale seront aménagés de façon à ne pas perturber l'écoulement et à ne pas aggraver les phénomènes d'érosion.

Plusieurs déboueurs-déshuileurs seront positionnés en amont des points de rejet dans la roubine principale. Ils devront permettre de traiter la pollution chronique lessivée par une pluie de période de retour bimestrielle. Le débit total de traitement sera de l'ordre de 160 l/s. Ils seront munis d'un by-pass permettant d'évacuer le débit excédentaire et d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler une pollution accidentelle collectée par le réseau.

### 3-3. Phase exploitation : gestion du risque d'inondation

Les planchers bas des constructions seront calés à la cote minimale de 2.50 mNGF.

Les équipements sensibles (dont les équipements électriques) seront installés à la cote minimale de 2.50 mNGF.

La hauteur des remblais n'excédera pas 90 cm au dessus du terrain naturel.

La hauteur des vides sanitaires par rapport au terrain après remblaiement n'excédera pas 1,50 m. Ceux-ci devront permettre l'écoulement des eaux sans être accessibles par les habitants.

La construction de locaux au dessous de la cote 2,50 mNGF est interdite.

Les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, un protocole de gestion de crise en cas de crue du Rhône sera transmis par le titulaire au service chargé de la Police de l'Eau et à la commune d'Arles.

## **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

### 4-1. Phase travaux

Le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA seront préalablement avertis de la date de début des travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

En fin de chantier, le titulaire adressera au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois, un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- l'historique du déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

#### 4-2. Phase exploitation

Le titulaire devra maintenir en bon état de fonctionnement en permanence l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Il procédera à l'enlèvement de tout déchet ou dépôt risquant à terme de perturber le bon fonctionnement des ouvrages. Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

En plus d'un contrôle régulier (au moins annuel), les ouvrages devront faire l'objet d'une inspection et d'un nettoyage après chaque pluie importante

Un bilan annuel sera fourni au service chargé de la police de l'eau avant le 30 mars de l'année suivante. Il fera état :

- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel ;
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Préalablement à la mise en service du réseau d'eaux pluviales, le titulaire élaborera un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Celui-ci définira :

les modalités d'isolement, de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage...);

un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;

la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de police de l'eau, protection civile, ...);

les modalités d'identification de l'incident (nature, volume et matières concernées, ...).

Ce plan sera mis en œuvre dans les meilleurs délais.

### **Article 6 : Eléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau**

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Plan d'Assurance Environnement (PAE)	1 mois avant le début des travaux.
	Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)	
Art 3.1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Protocole de gestion de crise en cas de crue du Rhône	2 mois après la notification de l'arrêté
Art 4.1	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux
Art 4.1	Tenu d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art 4.2	Cahier d'entretien et d'exploitation des ouvrages	30 mars de chaque année après la fin des travaux
Art 5	Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de débordement	Préalablement à la mise en service du réseau pluvial

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Arles.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et en mairie d'Arles.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article L.214-10 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 : Exécution**

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous Préfet d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Arles,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse,

et tous les services de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Marseille, le 30 janvier 2009  
Pour le Préfet, le Secrétaire général

**SIGNE**

Didier MARTIN





**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE**

**DAG/BAPR/APS/2009/8**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MAIN SECURITE AEROPORT » sise à  
MARIGNANE (13728 cedex) du 5 Février 2009

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MAIN SURETE » sis à MARIGNANE (13727) ;

VU le courrier en date du 23 Janvier 2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « MAIN SECURITE AEROPORT » signalant le changement de dénomination attesté par l'extrait Lbis daté délivré le 15 Janvier 2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « MAIN SECURITE AEROPORT » sis Aéroport de Marignane - B.P. 133 à MARIGNANE (13728), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 5 Février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2009/09**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « PUISSANCE 13 SECURITE » sise à VITROLLES (13127)  
du 9 Février 2009

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26  
Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26  
Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril  
2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre  
2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des

entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « PUISSANCE 13 SECURITE » sise 42, avenue de Rome - Z.I. industrielle Les Estroublans à VITROLLES (13127) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « PUISSANCE 13 SECURITE » sise 42, avenue de Rome - Z.I. industrielle Les Estroublans à VITROLLES (13127) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 9 Février 2009**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**CONTROLE DE LEGALITE**  
**POLE DE COMPETENCE DE L'INTERCOMMUNALITE**

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT  
ET DE LA VALLEE DES BAUX**

---

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux en date du 24 janvier 2005,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux en date du 14 novembre 2005

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux en date du 29 mai 2008,

Vu les délibérations des communes d'Arles en date du 24 septembre 2008, de Fontvieille en date du 11 août 2008, de Maussane les Alpilles en date du 24 juillet 2008, de Mouriès en date du 6 octobre 2008, du Paradou en date du 8 août 2008, de St Etienne du Grès en date du 29 juillet 2008, de St Remy-de-Provence en date du 29 juillet 2008,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône en date du 30 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 3 des statuts est modifié comme suit : « *Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Fontvieille* »,

Article 2 : Le Président du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux,  
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-  
Rhône et dont un exemplaire sera transmis pour information à :  
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Bouches du Rhône  
- MM. Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres,

Arles, le 5 février 2009

-  
Pour le Préfet  
Le sous-Préfet d'Arles

-  
Signé : Jacques SIMONNET

**CABINET**

Distinctions honorifiques

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET DU PRÉFET**  
**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

---

**Arrêté du 30 janvier 2009**  
**accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. BOYON Eric, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2009

**SIGNÉ : Michel SAPPIN**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N° 2009 – 36/3 du 5 février 2009**

**Annulant et remplaçant l'arrêté du 19 octobre 2006**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 pris en application de l'article 19 de l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 et relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 24 et 25,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 désignant les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

**Article 1 :**

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, instituée par l'arrêté préfectoral du 7 août 2006, concourt à la mise en oeuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose de :

- Cinq représentants des services de l'Etat :
  - le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
  - le Directeur des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
  - le Trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
  - le Directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
  - le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ou son représentant.
  
- Cinq élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
  - Mme Lisette NARDUCCI, représentant le Conseil général des Bouches-du-Rhône (suppléant : M. Denis ROSSI),
  - M. Gilles AICARDI, Maire de Cuges les Pins (suppléant : M. Paul ANGLARET, adjoint),
  - M. André JULLIEN, Maire de La Bouilladisse (suppléant : Mme Chantal RÉCOTILLET, conseillère municipale),
  - M. Michel TONON, Maire de Salon de Provence (suppléant : Mme Françoise LE FOULGOC, conseillère municipale),
  - Mme Michèle TREGAN représentant le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (suppléant : M. Karim GHENDOUF, Conseiller Régional)

- Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
  - UNAPL : M. Michel FARHI (suppléant : M. Antoine PALAZZOLO)
  - UPE13 : M. François MAGNAN (suppléant : M. Jocelyn MEIRE),
  - CGPME13 : Mme Colette FARAVEL (suppléant : M. Michel ROUX),
  - UPA13 : M. Guillaume MANFREDI (suppléant : M. Henri RIVAS),
  - FDSEA : M. Serge MISTRAL (suppléant : M. Patrick LEVEQUE).
  
- Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives :
  - CFE/CGC : M. Alain AIMAR (suppléant : M. Jean MANCHON),
  - CFTC : Mme Francine ALLEGRI (suppléant : M. Olivier CARLE),
  - CFDT : M. Jean-Marc CAVAGNARA (suppléant : M. Albert PICQUET),
  - FO : M. Jean-Pierre SASSUS (suppléant : M. Gilbert GIANONNI),
  - CGT : un représentant à déterminer.
  
- Quatre représentants des chambres consulaires :
  - Chambre des Métiers et de l'Artisanat : Madame Martine JOURDAN (suppléant : M. Guillaume MANFREDI),
  - CCI du Pays d'Arles : M. Jean-Louis VEYRIE (suppléant : M. Alain VEZINET),
  - Chambre d'Agriculture : Mme Marie-Paule CHAUVET (suppléant : M. Serge MISTRAL),
  - CCI Marseille Provence : un représentant à déterminer.
  
- Cinq représentants des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :
  - le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant,
  - Union régionale des PLIE : Mme Sabine BERNASCONI (suppléant : M. Gavino BRISCAS),
  - COORACE PACA : M. Ouassila GUELLAL (suppléant : M. Pierre LANGLADE),
  - ADIE : M. Stephan ANTARAMIAN (suppléant : M. Stéphane RISSO),
  - Association régionale des Missions Locales : un représentant à déterminer.

## **Article 2 :**

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est instituée une formation compétente dans le domaine de l'emploi.

Elle se compose de quinze membres :

- Cinq représentants de l'administration désignés par le préfet du département :
  - le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
  - le Trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
  - le Chef du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,
  - le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
  - le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ou son représentant.
  
- Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :
  - CFE/CGC : M. Jean MANCHON (suppléant : M. Alain AIMAR),
  - CFTC : M. Olivier CARLE (suppléant : M. Pierre LONG),
  - CFDT : M. Christian AUMERAN (suppléant : M. Albert PICQUET),
  - CGT/FO : M. Gilbert GIANONNI (suppléant : M. Pierre SASSUS),
  - CGT : un représentant à déterminer.
  
- Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :
  - UNAPL : M. Michel FARHI (suppléant : M. Antoine PALAZZOLO),
  - UPE13 : M. François MAGNAN (suppléant : M. Jocelyn MEIRE),
  - CGPME13 : M. Michel ROUX (suppléant : M. J.P. CARACACHIAN),
  - UPA13 : M. Guillaume MANFREDI (suppléant : M. Henri RIVAS),
  - FDSEA : M. Serge MISTRAL (suppléant : M. Patrick LEVEQUE).

Sa présidence est assurée par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

## **Article 3 :**

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est instituée une formation compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique, intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique », présidée par le préfet ou son représentant et qui comprend :

- Trois représentants de l'Etat :

- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
  - le Directeur des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
  - le Trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône ou son représentant.
- Cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
    - Mme Lisette NARDUCCI, représentant le Conseil général des Bouches-du-Rhône (suppléant : M. Denis ROSSI),
    - Mme Michèle ALLARD, Maire de Saint Andiol (suppléant : Mme Nicole SABOT, adjointe),
    - M. Gilles AICARDI, Maire de Cuges Les Pins (suppléant : M. Paul ANGLARET, adjoint),
    - M. André JULLIEN, Maire de La Bouilladisse (suppléant : Mme Chantal RÉCOTILLET, conseillère municipale),
    - Mme Michèle TREGAN représentant le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (suppléant : M. Karim GHENDOUF, Conseiller Régional)
- le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant.
- Six représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :
    - COORACE PACA : M. Ouassila GUELLAL (suppléant : M. Pierre LANGLADE),
    - UREI PACA : M. Yann HENRI (suppléant : M. Alain GOETSCHY),
    - FNARS PACA : Mme Anne GREFFET (suppléant : Mme Florence SCHLOTTKE),
    - Comité National de Liaison des Régies de Quartier : M. Régis MITIFIOT,
    - Union Régionale des PLIE : M. Laurent BRISSON (suppléant : M. Didier DORN),
    - Fédération Chantier Ecole PACA, Arnaud CASTAGNEDE
- Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :
    - UNAPL : M. Michel FARHI (suppléant : M. Antoine PALAZZOLO),
    - UPE13 : M. François MAGNAN (suppléant : M. Jocelyn MEIRE),
    - CGPME13 : Mme Colette FARAVEL (suppléant : M. Maurice NAL),
    - UPA13 : M. Guillaume MANFREDI (suppléant : M. Henri RIVAS),
    - FDSEA : M. Serge MISTRAL (suppléant : M. Patrick LEVEQUE).
- Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédération respectives :
    - CFE/CGC : M. Jacques VALAYER (suppléant : M. Jean MANCHON),
    - CFTC : M. Olivier CARLE (suppléant : Mme Francine ALLEGRINI),
    - CFDT : M. Jean IOZA (suppléant : M. Rémy GONFALONE),
    - CGT/FO : M. Alain PAULELO (suppléant : M. Alain COMBA),
    - CGT : un représentant à déterminer.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

**signé**

Michel SAPPIN



## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE L'EMPLOI**

**BUREAU DE L'EMPLOI  
ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **A R R E T E**

**Fixant la liste des communes rurales dans le département  
des Bouches-du-Rhône  
pour l'année 2009**

\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2335-9, L.3334-10, R.3334-8 et D.2335-15 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que sont définies comme communes rurales :

- 1) les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- 2) les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R E T E :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des communes rurales du département, pour l'année 2009, est fixée comme suit :

- ALLEINS
- AUREILLE
- AURONS
- BARBEN (LA)
- BAUX-DE-PROVENCE

- BEAURECUEIL
- BELCODENE
- BOULBON
- CABANNES
- CHARLEVAL

...//...  
- 2 -

- CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
- CORNILLON-CONFOUX
- COUDOUX
- CUGES-LES-PINS
- ENSUES-LA-REDONNE
- EYGALIERES
- FONTVIEILLE
- GRAVESON
- JOUQUES
- LAMANON
- MAILLANE
- MAS-BLANC-DES-ALPILLES
- MAUSSANE-LES-ALPILLES
- MEYRARGUES
- MOLLEGES
- MOURIES
- NOVES
- ORGON
- PARADOU (LE)
- PEYROLLES-EN-PROVENCE
- PUYLOUBIER
- PUY-SAINTE-REPARADE
- ROGNES
- ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- ROUSSET
- ROVE (LE)
- SAINT-ANDIOL
- SAINT-ANTONIN SUR BAYON
- SAINT-CANNAT
- SAINT-ESTEVE JANSON
- SAINT-ETIENNE DU GRES
- SAINT-MARC JAUMEGARDE
- SAINTES-MARIES DE LA MER
- SAINT-PAUL LEZ DURANCE
- SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES
- VAUVENARGUES
- VENTABREN
- VERNEGUES
- VERQUIERES

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône  
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 6 février 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE L'EMPLOI

Bureau de l'emploi  
et du développement économique

AMM/CDAC/

**ARRETE**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 relatif à la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ou Cinématographique des Bouches-du-Rhône (C.D.A.C)**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le code de commerce, notamment ses articles L 752-1, L 752-3, et L 752-15 du code du commerce ;**

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial .

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique des Bouches du Rhône sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les personnalités qualifiées appelées à siéger en commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique sont réparties au sein de trois collèges composés ainsi qu'il suit :

**Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation**

- . Mme Odile LETURCQ – Association UFC QUE CHOISIR – 9, rue Dragon – 13006 MARSEILLE
- . Mme Claudie SANPIERRO - Association UFC QUE CHOISIR – 9, rue Dragon – 13006 MARSEILLE
- . M. Claude EVRARD – Union départementale Consommation Logement et Cadre de Vie des VDR – 10, rue Jean Roch Isnard – 13200 ARLES
- . M. Serge OSTRIC – Union départementale Consommation Logement et Cadre de Vie des VDR – 10, rue Jean Roch Isnard – 13200 ARLES
- . Mme Jamy BELKIRI – Fédération Familles de France – Espace Familles – résidence Vieux Moulin – Les Arnavaux – Batiment D-15 6 13014 MARSEILLE

**Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable**

- . M. AILLAUD, président de l'association UDVN – 66, rue d'Aubagne 13006 MARSEILLE
- . M. DI ROMA, association UDVN - 66, rue d'Aubagne 13006 MARSEILLE
- . M. GRANDJEAN, président de l'association PACA POUR DEMAIN
- . M. VIGLIONE, directeur d'ECO MED - ECOLOGIE ET MEDIATION - 65 avenue Cantini 13006 MARSEILLE
- . M. JULLIEN, délégation régionale de la Fédération Nationale des Associations d'usagers de Transports
- . M. KULESZA, président de Conservatoire d'Etudes des Eco-systèmes de Provence – CEEP – 890 chemin de Bouenhourehaut – 13090 MARSEILLE
- . Mme RAULT, fédération française du paysage PACA CORSE – c/o antenne méditerranéenne de l'ENSP – 31, Bd d'Athènes – 13232 Marseille Cedex 01
- . M. GIROUD, fédération française du paysage PACA CORSE - c/o antenne méditerranéenne de l'ENSP 31, Boulevard d'Athènes – 13232 Marseille Cedex 01
- . M. MARCHETTI, Union syndicale patronale des transports publics (FNTR) – 368, Bd Henri Barnier 13016 MARSEILLE

**Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire**

- . Mme DUJARDIN, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - 35, rue Montgrand 13006 MARSEILLE
- . M. DALIBARD, président du Conseil Régional de l'ordre des architectes – 12, Bd Théodore Thuner – 13006 MARSEILLE
- . M. VESCO, architecte – Conseiller Régional de l'Ordre des architectes - 12, Bd Théodore Thuner – 13006 MARSEILLE
- . Mme LOTT, architecte CAUE13 - 35, rue Montgrand 13006 MARSEILLE
- . Mme DERUAZ, architecte CAUE13 - 35, rue Montgrand 13006 MARSEILLE
- . M. GIRALDI, architecte CAUE13 - 35, rue Montgrand 13006 MARSEILLE
- . Mme BELLIARD, architecte CAUE - 35, rue Montgrand 13006 MARSEILLE
- . Mme DESPLATS, architecte CAUE - 35, rue Montgrand 13006 MARSEILLE
- . Mme VINCENT, Union syndicale patronale des transports publics (FNTR) – 638, Bd Henri Barnier 13016 MARSEILLE

**Article 2** : Le reste demeure sans changement

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Fait à Marseille, le 9 février 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Contrôle de Légalité, des Finances Locales et de l'Intercommunalité

---

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 MARS 2007 MODIFIE  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE**

---

**Le Préfet**

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants, L.321-1 à L.321-9 et R.321-2 à R.321-11 ;

Vu le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu le décret n°95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.490 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-482 du 30 mai 2003 modifiant le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 modifié relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2008 de la Ministre du Logement et de la Ville et de la Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la Ville relatif à la nomination de Monsieur Hervé MASUREL et madame Anne DOUVIN pour siéger, respectivement en qualité de membre titulaire et membre suppléant, représentant de l'Etat, au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée au titre du ministre chargé de la ville;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 modifié, relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE, est modifié ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup>) **Membres de l'Etat, désignés par le Ministre chargé :**

• **de la Ville :**

Titulaire : Monsieur Hervé MASUREL

Suppléant : Madame Anne DOUVIN .

Le reste sans changement. »

**Article 2** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 2 février 2009

**Pour le Préfet  
le Secrétaire Général**

**SIGNE**

**Didier MARTIN**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE L'EMPLOI**

BUREAU DE L'HABITAT ET DE LA  
RENOVATION URBAINE

---

**Arrêté du 5 février 2009**  
**portant modification de la composition de**  
**la Commission Départementale de Conciliation**  
**des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU la Circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 03/05/2002 relative aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône et ses arrêtés modificatifs,

VU la lettre du 15 janvier 2009 de la Chambre syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Marseille et des Bouches du Rhône,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral N° 200679-2 du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

Au titre du Collège des Bailleurs :

- Chambre syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Marseille et des Bouches du Rhône  
Confédération Nationale du Logement – 7, rue Lafon – 13006 MARSEILLE

**membres titulaires :** Mlle Odile CORNILLE  
Mme Marie-Andrée GAGNIERE

**membres suppléants :** M. Alain SICRE  
M. Michel VIDAL

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour un an avec tacite reconduction annuelle. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : Le Préfet délégué pour l'Egalité des chances, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Fait à Marseille, le 5 février 2009**

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé :

**Marie-Josèphe PERDEREAU**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2009**

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat  
auprès de la police municipale de la commune de MARIGNANE**

---

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Marignane ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Marignane ;  
Considérant la demande du maire de la commune de Marignane portant sur la nomination de deux nouveaux régisseurs suppléants ;  
Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Marignane est modifié comme suit :  
Madame Hélène SISSO et monsieur Alain ROGIERS, fonctionnaires territoriaux titulaires de la commune de Marignane, sont également nommés régisseurs suppléants.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Marignane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 février 2009

pour le préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat  
auprès de la police municipale de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON**

---

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

-----

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Roque d'Anthéron ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de La Roque d'Anthéron ;  
Considérant la demande du maire de la commune de La Roque d'Anthéron de remplacement des régisseurs titulaire et suppléant ;  
Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 modifié portant nomination du régisseur titulaire de la commune de La Roque d'Anthéron est modifié comme suit :  
Madame Stéphanie SCHOTT, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de La Roque d'Anthéron, est nommée régisseur titulaire en remplacement de monsieur Jean-Marc COPIN.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune de La Roque d'Anthéron est modifié comme suit :  
Mademoiselle Ralida HARFOUF, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de la Roque d'Anthéron est nommée deuxième régisseur suppléant.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de La Roque d'Anthéron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 février 2009

pour le préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé Didier MARTIN



**PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
ET JURIDIQUES**  
Bureau de l'exécution financière

REF. : SGAP/DAFJ/BEF N°

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES  
À L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DE NÎMES**

**Le préfet de la zone de défense Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 23 mars 1995 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès de chacune des écoles de la police nationale relevant de la direction générale de la police nationale,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 25 mars 2005 modifiant l'arrêté du 23 mars 1995 susvisé, et portant à 500 000 euros le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de l'ENP de Nîmes,

VU l'instruction générale D.C.P. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 2347 du 7 septembre 2001 nommant Mme Marielle VIGIER régisseur d'avances et de recettes de l'École nationale de police de Nîmes,

SUR proposition de M. le directeur de l'École nationale de police de Nîmes, en date du 11 décembre 2008,

VU l'agrément donné par le M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, le 29 décembre 2008,

## **A R R Ê T E**

ARTICLE 1 – Mme Florence LAIGLE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, matricule 356 796, est nommée à compter du 16 février 2009 régisseur d'avances et de recettes de l'École nationale de police de Nîmes, en remplacement de Mme Marielle VIGIER.

ARTICLE 2 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 février 2009

Pour le préfet de la zone de défense Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Jean-Luc MARX

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**

**POUR L'ACCES AU CORPS  
DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS de 2<sup>ème</sup> Classe**

Conformément à l'article 12-I du décret n°90-839 du 21 septembre 1990, modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir :

- **3 postes d'Adjoints Administratifs de 2<sup>ème</sup> classe**

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des dossiers de candidatures est confiée à une Commission.

Seuls seront convoqués pour un entretien, les candidats dont le dossier aura été préalablement retenu par cette Commission.

Le dossier d'inscription doit être retiré sur demande écrite à compter du 2 février 2009, et retourné dûment complété par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, avant le **2 avril 2009 minuit, dernier délai**, à l'adresse suivante :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix  
Direction des Ressources Humaines  
Service Formation et Concours et Examens  
Avenue des Tamaris  
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Au dossier d'inscription sont joints :

- une lettre de candidature, précisant la motivation du candidat,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Aix en Provence, le 27 janvier 2009

P. le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines.

**signé**

S. LUQUET  
Directeur Adjoint.

